



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 317

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 857-92 RÉGIME DE RENTES DE
RETRAITE AU BÉNÉFICE DES EMPLOYÉS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMANES**

**Avis de motion donné le 28 août 2012
Adopté le 18 septembre 2012
En vigueur le 29 avril 2013
Prise d'effet le 1^{er} janvier 2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement numéro 857-92 Régime de rentes de retraite au bénéfice des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures afin de fusionner la totalité de l'actif et du passif de ce régime, qui subsiste après les scissions visées par le règlement R.A.V.Q. 162 : Règlement de l'agglomération modifiant certains règlements concernant les régimes de retraite d'employés de la Ville de Québec et le règlement R.A.V.Q. 211 : Règlement de l'agglomération modifiant le règlement numéro 857-92 du Régime de rentes de retraite au bénéfice des employés de la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, avec l'actif et le passif du Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec, et ce, avec effet au 1^{er} janvier 2005.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de la réorganisation des régimes de retraite de la Ville de Québec au 31 décembre 2004.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 317

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 857-92 RÉGIME DE RENTES DE RETRAITE AU BÉNÉFICE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement numéro 857-92 Régime de rentes de retraite au bénéfice des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures* et ses amendements, est modifié par l'insertion, après l'article 11.1.12, de ce qui suit :

Fusion du régime au 1^{er} janvier 2005

« OBJET

« **11.1.13.** Dès que les dispositions du règlement R.A.V.Q. 162 : *Règlement de l'agglomération modifiant certains règlements concernant les régimes de retraite d'employés de la Ville de Québec* et du règlement R.A.V.Q. 211 : *Règlement de l'agglomération modifiant le règlement numéro 857-92 du Régime de rentes de retraite au bénéfice des employés de la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures* ont, le 1^{er} janvier 2005, commencé à avoir effet, la totalité de l'actif et du passif du Régime de retraite au bénéfice des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures est fusionnée avec l'actif et le passif du Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec dont le numéro attribué par la Régie des rentes du Québec est le 32014.

« EFFET DE LA FUSION

« **11.1.14.** Aucun des participants ou bénéficiaires visés par l'article 11.1.13 ne conserve de droits dans le régime faisant l'objet de la fusion; ils deviennent des participants et des bénéficiaires du Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec. ».

2. Le présent règlement a effet, conformément à l'article 11.1.13, à compter du 1^{er} janvier 2005.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement numéro 857-92 Régime de rentes de retraite au bénéfice des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures afin de fusionner la totalité de l'actif et du passif de ce régime, qui subsiste après les scissions visées par le règlement R.A.V.Q. 162 : Règlement de l'agglomération modifiant certains règlements concernant les régimes de retraite d'employés de la Ville de Québec et le règlement R.A.V.Q. 211 : Règlement de l'agglomération modifiant le règlement numéro 857-92 du Régime de rentes de retraite au bénéfice des employés de la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, avec l'actif et le passif du Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec, et ce, avec effet au 1^{er} janvier 2005.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de la réorganisation des régimes de retraite de la Ville de Québec au 31 décembre 2004.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.